

Bruxelles, le 22 avril 2024  
(OR. en)

9050/24

ENV 431  
SAN 230  
CONSOM 158  
AGRI 360  
DELECT 101

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	7628/24 + ADD 1 - C(2024) 1454 final + Annex
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 11.3.2024 complétant le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques - Intention de ne pas exprimer d'objections

---

1. La Commission a présenté au Conseil l'acte délégué<sup>1</sup> visé en objet conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et, en particulier, à l'article 5, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau<sup>2</sup>.
2. La Commission ayant notifié ce règlement délégué le 11 mars 2024, le Conseil peut exprimer des objections à son égard jusqu'au 12 mai 2024.

---

<sup>1</sup> Doc. 7628/24 + ADD 1.

<sup>2</sup> JO L 177 du 5.6.2020, p. 32.

3. Le groupe "Environnement" a examiné l'acte délégué dans le cadre d'une procédure de consultation informelle et lors de la réunion qu'il a tenue le 16 avril 2024. Les délégations ont estimé que le Conseil n'avait aucune raison d'exprimer d'objections à l'égard de ce règlement délégué.
  4. À l'expiration du délai de deux mois prévu pour exprimer des objections et sauf objection du Parlement européen à l'égard de ce règlement délégué, celui-ci est publié et entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, conformément à l'article 2 du règlement délégué.
  5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents (1<sup>re</sup> partie) est invité à recommander au Conseil de confirmer, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué et que la Commission et le Parlement européen en seront informés.
-